

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SYNCRO-FRUIT***

*de la société* ALGAENERGY S.A.

*enregistrée sous le* n° 2021-1594

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 21 octobre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société ALGAENERGY S.A. attestent que le produit SYNCRO-FRUIT a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	SYNCRO-FRUIT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ALGAENERGY S.A. 3 rue des Coulots RD31 Technopol Agronov 21110 BRETENIERE FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Solution liquide d'extraits d'algues, de mannitol et d'éléments minéraux
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	444-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1210920

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	17 %
Carbone organique	6 %
Mannitol	0,7 g/L
Bore (B) soluble dans l'eau	0,5 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	1 %
L-Acides aminés totaux	6,15 %
Acides aminés libres	2 %
pH	3,6

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Cultures légumières	5 L/ha	2/an	pulvérisation foliaire	Préfloraison
Arboriculture fruitière et vigne	5 L/ha	2/an		Préfloraison
Olivier	5 L/ha	2/an		Préfloraison
Cultures légumières	6 L/ha	2/an	pulvérisation au sol	Préfloraison
Arboriculture fruitière et vigne	5 L/ha	1/an		Préfloraison
Autres	5 L/ha	1/an		Préfloraison

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligoéléments. A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses prescrites

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**